



**Procès-verbal des délibérations  
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE  
Séance du 4 avril 2008**

L'an deux mil huit le quatre avril, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de REINHARD Armand, Maire :

**Sont présents tous les conseillers sauf :**

**Madame Françoise MARTIN qui a donné procuration à M. Serge SCHUELLER,  
Monsieur Adrien HERMANN qui a donné procuration à M. Christian GRIENENBERGER,  
absents excusés**

**ART. 1 :**

**COMPTE ADMINISTRATIF 2007 DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Nadine NUSSBAUMER, Adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2007, dressé par Armand REINHARD, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice concerné.

A. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

<b>LIBELLES</b>	<b>PREVU</b>	<b>REALISE</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION</b>		
Dépenses	408 883,35	338 016,10
Recettes	408 883,35	369 866,51
		<b>EXCEDENT 31 850,41</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Dépenses	516 716,91	275 431,59
Recettes	516 716,91	361 270,37
		<b>EXCEDENT 85 838,78</b>

B. Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion voté le 04 avril 2008, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

C. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

D. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve le budget tel que présenté à l'unanimité des membres présents et représentés, Monsieur le Maire s'abstenant.

**ART. 2 :**

**COMPTE DE GESTION 2007 DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2007 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2007 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2006, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2007 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE à l'unanimité que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2007 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**ART. 3 :**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2007 A LA GESTION 2008 DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le Compte Administratif et constaté le résultat d'exploitation (excédent) s'élevant à 31 850,41 euros

et considérant que les restes à réaliser de la section d'investissement en dépenses et en recettes doivent être repris dans l'affectation du résultat de l'exercice 2007

➤ résultat de la section d'investissement (excédent)	+ 85 838,78 euros
➤ reports des dépenses en section d'investissement	- 136 730,00 euros
➤ reports des recettes en section d'investissement	+ 44 000,00 euros
	-----
	- 6 891,22 euros

DECIDE, à l'unanimité

d'affecter la somme de 6 891,22 euros en section d'investissement en émettant un titre au compte 1068 « Réserves », la différence soit 24 959,19 euros (31 850,41 – 6 891,22) étant maintenue en réserve d'exploitation au compte 002.

**ART. 4 :**

**BUDGET PRIMITIF 2008 DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

Le budget primitif est soumis au conseil municipal tel que résumé ci-dessous :

<b>CPTE</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
	<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>253 780,00</b>	<b>253 780,00</b>
001	Excédent antérieur reporté		85 838,78
10	Apport, dotations et réserves		16 548,35
13	Subventions d'investissement		44 000,00
16	Emprunts et dettes assimilés	16 700,00	48 000,00
20	Immobilisations incorporelles	1 000,00	
21	Immobilisations corporelles	25 280,00	
23	Immobilisations en cours	204 830,00	
040	Opération d'ordre de transferts entre sections	5 970,00	41 050,00
021	Virement de la section d'exploitation		18 342,87
	<b>SECTION D'EXPLOITATION</b>	<b>361 769,19</b>	<b>361 769,19</b>
011	Charges à caractère général	111 950,00	
012	Charges de personnel et frais assimilés	13 220,00	
65	Autres charges de gestion courante	149 720,00	
66	Charges financières	10 220,00	
67	Charges exceptionnelles	15 000,00	
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	41 050,00	5 970,00
022	Dépenses imprévues	2 266,32	
023	Virement à la section d'investissement	18 342,87	
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises		330 800,00
77	Produits exceptionnels		40,00
002	Excédent antérieur reporté		24 959,19

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve le budget tel que présenté à l'unanimité des membres présents.

**ART. 5 :**

**COMPTE ADMINISTRATIF 2007 DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Nadine NUSSBAUMER, Adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2007, dressé par Armand REINHARD, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice concerné.

A. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

<b>LIBELLES</b>	<b>PREVU</b>	<b>REALISE</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION</b>		
Dépenses	472 740,73	451 209,17
Recettes	472 740,73	455 089,16
		<b>EXCEDENT 3 879,99</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Dépenses	312 488,96	261 404,74
Recettes	312 488,96	298 279,21
		<b>EXCEDENT 36 874,47</b>

B. Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion voté le 04 avril 2008, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

C. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

D. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve le budget tel que présenté à l'unanimité des membres présents et représentés, Monsieur le Maire s'abstenant.

#### **ART. 6 :**

#### **COMPTE DE GESTION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2007 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2007 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2006, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2007 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE à l'unanimité que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2007 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**ART. 7 :**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2007 A LA GESTION 2008 DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le Compte Administratif et constaté :

- le résultat d'exploitation (excédent) s'élevant à 3 879,99 euros

et considérant que les restes à réaliser de la section d'investissement en dépenses et en recettes doivent être repris dans l'affectation du résultat de l'exercice 2007

- résultat de la section d'investissement (excédent) + 36 874,47 euros
- reports des dépenses en section d'investissement - 11 600,00 euros
- aucun report des recettes en section d'investissement /

DECIDE, à l'unanimité

de ne procéder à aucune affectation de résultat et de maintenir le montant de 36 874,47 euros au compte 001 « Excédent antérieur reporté » en recettes d'investissement.

L'excédent constaté au niveau de la section d'investissement à la clôture de l'exercice 2007 servira à financer en partie les restes à réaliser de l'exercice 2007 ainsi que les nouvelles dépenses qui figurent au budget primitif 2008.

**ART. 8 :**

**BUDGET PRIMITIF 2008 DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

Le budget primitif est soumis au Conseil Municipal tel que résumé ci-dessous :

CPTE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
	<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>100 960,00</b>	<b>100 960,00</b>
001	Excédent antérieur reporté		36 874,47
16	Emprunts et dettes assimilés	69 270,00	
23	Immobilisations en cours	11 600,00	
040	Opération d'ordre de transferts entre sections	20 090,00	53 400,00
021	Virement de la section d'exploitation		10 685,53
	<b>SECTION D'EXPLOITATION</b>	<b>218 022,35</b>	<b>218 022,35</b>

011	Charges à caractère général	25 086,82	
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 610,00	
65	Autres charges de gestion courante	105 000,00	
66	Charges financières	8 700,00	
67	Charges exceptionnelles	8 540,00	
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	53 400,00	20 090,00
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises		178 295,00
74	Subventions d'exploitation		15 757,36
002	Excédent antérieur reporté		3 879,99
023	Virement à la section d'investissement	10 685,53	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le budget tel que présenté à l'unanimité des membres présents.

**ART. 9 :**  
**FIXATION DU PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de fixer :

➤ **LE PRIX DE L'EAU POUR L'EXERCICE 2008 :**

POUR LES PARTICULIERS comme suit :

Le total du prix de l'eau, y compris la taxe antipollution est égal à 2,96 € par m<sup>3</sup>.  
La redevance assainissement passe à 1,352 € le m<sup>3</sup>.

Le prix de l'eau et de l'assainissement se décompose comme suit :

- la taxe antipollution 0,424 €
- m<sup>3</sup> d'eau 1,184 €
- redevance assainissement 1,352 €

**TOTAL** 2,96 €

POUR LES ABONNES INDUSTRIELS (dont les consommations d'eau dépassent les 3 000 M3) comme suit :

- m<sup>3</sup> d'eau 0,11 €

**TOTAL :** 0,11 €

Les établissements S & L PRODUCTION étant en l'occurrence directement redevables auprès de l'Agence de l'Eau de la redevance antipollution, il y a lieu de ne plus les assujettir à cette redevance.

➤ **PRIX DES COMPTEURS D'EAU :**

- Compteur normal 6,20 € / an
- Compteur moyen 24,40 € / an
- Grand compteur 39,80 € / an
- Remplacement compteur d'eau détérioré (gel, manque de protection...) : 48,20 €

**ART. 10 :**

**DELEGATION AU MAIRE POUR SIGNER LES D.I.A.**

M. le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 15 juin 1988 relatif à l'institution du droit de préemption sur l'étendue des zones urbaines et des zones d'urbanisations futures (NA, NAa, NAe), délimitées par le Plan d'Occupation des Sols ainsi que la délégation accordée au Maire pour l'exercice au nom de la commune de ce droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités.

Considérant la fréquence des réunions du conseil municipal qui ont lieu à présent tous les deux mois, il propose de porter plus loin cette délégation en permettant au maire de signer les droits de préemption urbain sans présentation au conseil municipal, mais sous réserve de l'avis de la municipalité qui elle se rencontre en réunion Maire-Adjoint, tous les lundis de chaque semaine. M. le Maire précise que ce fonctionnement permettrait d'améliorer les délais de traitement des déclarations d'intention d'aliéner et réduire ainsi les accords tacites prononcés automatiquement au bout de deux mois si la commune ne s'est pas positionnée.

Où l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité et sous réserve de communiquer à chaque fois la liste des D.I.A au conseil municipal, d'accorder à M. le Maire la délégation de signature pour exercer le droit de préemption urbain au nom de la commune sans présenter les demandes au conseil municipal mais en les soumettant à l'avis de la municipalité lors des réunions Maire-Adjoint.

**ART. 11 :**

**INDEMNITE DU MAIRE**

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions du maire, et l'invite à délibérer.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123 – 20 à L. 2123-24 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 2123 - 23

Considérant que l'article L. 2123–23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au maire et aux adjoints.

Considérant que la commune compte 2 083 habitants selon les résultats du recensement de 1999,

Considérant en outre que la commune est chef-lieu de Canton et que ces caractères justifient l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article L. 2123 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré ;

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>** : de fixer le montant des indemnités de fonction du maire comme suit :

Indemnité du Maire :

Indemnité maximale susceptible d'être allouée = 43 % de l'indice 1015 (3 741,26 € par mois, valeur au 01/03/2008), soit indemnité du Maire 100 % de l'indemnité maximale, soit 1 608,74 € par mois.

Le montant de l'indemnité est approuvé à la majorité des membres présents et représentés.

**Art. 2** : Les indemnités des Maires seront versées mensuellement avec effet du 9 mars 2008 et révisées automatiquement en fonction du barème officiel.

**Art. 3** : Les indemnités déterminées comme il est dit précédemment sont majorées par application du taux prévu aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en fonction des considérations ci-après : commune chef-lieu de canton 15 %.

**ART. 12 :**

**INDEMNITE DE LA 1<sup>er</sup> ADJOINTE**

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions de la 1<sup>ère</sup> Adjointe, et l'invite à délibérer.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123 – 20 à L. 2123-24 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 2123 - 23

Considérant que l'article L. 2123–23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au maire et aux adjoints.

Considérant que la commune compte 2 083 habitants selon les résultats du recensement de 1999,

Considérant en outre que la commune est chef-lieu de Canton et que ces caractères justifient l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article L. 2123 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Après en avoir délibéré ;

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>** : de fixer le montant des indemnités de fonction du maire comme suit :

Indemnité de la 1<sup>ère</sup> Adjointe :

Indemnité maximale susceptible d'être allouée = 16,50 % de l'indice brut 1015 (617,31 € par mois, valeur au 01/03/2008), soit

- Indemnité de la 1<sup>ère</sup> Adjointe (Mme Nadine NUSSBAUMER) = 100 % de l'indemnité maximale, soit 617,31 € par mois.

L'indemnité est approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

**Art. 2** : Les indemnités de la 1<sup>ère</sup> Adjointe seront versées mensuellement avec effet du 9 mars 2008 et révisées automatiquement en fonction du barème officiel.

**Art. 3** : Les indemnités déterminées comme il est dit précédemment sont majorées par application du taux prévu aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en fonction des considérations ci-après : commune chef-lieu de canton 15 %.

**ART. 13 :**

**INDEMNITE DE LA 2<sup>ème</sup> ADJOINTE**

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions de la 2<sup>ème</sup> Adjointe, et l'invite à délibérer.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123 – 20 à L. 2123-24 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 2123 - 23

Considérant que l'article L. 2123–23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au maire et aux adjoints.

Considérant que la commune compte 2 083 habitants selon les résultats du recensement de 1999,

Considérant en outre que la commune est chef-lieu de Canton et que ces caractères justifient l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article L. 2123 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré ;

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>** : de fixer le montant des indemnités de fonction du maire comme suit :

Indemnité de la 2<sup>ème</sup> Adjointe :

Indemnité maximale susceptible d'être allouée = 16,50 % de l'indice brut 1015 (617,31 € par mois, valeur au 01/03/2008), soit

- Indemnité de la 2<sup>ème</sup> Adjointe (Mme Françoise MARTIN) = 100 % de l'indemnité maximale, soit 617,31€ par mois.

L'indemnité est approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

**Art. 2** : Les indemnités de la 2<sup>ème</sup> Adjointe seront versées mensuellement avec effet du 9 mars 2008 et révisées automatiquement en fonction du barème officiel.

**Art. 3** : Les indemnités déterminées comme il est dit précédemment sont majorées par application du taux prévu aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en fonction des considérations ci-après : commune chef-lieu de canton 15 %.

**ART. 14 :**

**INDEMNITE DU 3<sup>ème</sup> ADJOINT**

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions du 3<sup>ème</sup> Adjoint, et l'invite à délibérer.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123 – 20 à L. 2123-24 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 2123 - 23

Considérant que l'article L. 2123–23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au maire et aux adjoints.

Considérant que la commune compte 2 083 habitants selon les résultats du recensement de 1999,

Considérant en outre que la commune est chef-lieu de Canton et que ces caractères justifient l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article L. 2123 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré ;

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>** : de fixer le montant des indemnités de fonction du maire comme suit :

Indemnité du 3<sup>ème</sup> Adjoint :

Indemnité maximale susceptible d'être allouée = 16,50 % de l'indice brut 1015 (617,31 € par mois, valeur au 01/03/2008), soit

- Indemnité du 3<sup>ème</sup> Adjoint (M. Serge SCHUELLER) = 100 % de l'indemnité maximale, soit 617,31 € par mois.

L'indemnité est approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

**Art. 2 :** Les indemnités du 3<sup>ème</sup> Adjoint seront versées mensuellement avec effet du 9 mars 2008 et révisées automatiquement en fonction du barème officiel.

**Art. 3 :** Les indemnités déterminées comme il est dit précédemment sont majorées par application du taux prévu aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en fonction des considérations ci-après : commune chef-lieu de canton 15 %.

**ART. 15 :**  
**INDEMNITE DU 4<sup>ème</sup> ADJOINT**

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions du 4<sup>ème</sup> Adjoint, et l'invite à délibérer.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123 – 20 à L. 2123-24 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 2123 - 23

Considérant que l'article L. 2123–23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au maire et aux adjoints.

Considérant que la commune compte 2 083 habitants selon les résultats du recensement de 1999,

Considérant en outre que la commune est chef-lieu de Canton et que ces caractères justifient l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article L. 2123 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré ;

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** de fixer le montant des indemnités de fonction du maire comme suit :

**Indemnité du 4<sup>ème</sup> Adjoint :**

Indemnité maximale susceptible d'être allouée = 16,50 % de l'indice brut 1015 (617,31 € par mois, valeur au 01/03/2008), soit

- Indemnité du 4<sup>ème</sup> Adjoint (M. André MARTIN) = 100 % de l'indemnité maximale, soit 617,31 € par mois.

L'indemnité est approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

**Art. 2 :** Les indemnités du 4<sup>ème</sup> Adjoint seront versées mensuellement avec effet du 9 mars 2008 et révisées automatiquement en fonction du barème officiel.

**Art. 3 :** Les indemnités déterminées comme il est dit précédemment sont majorées par application du taux prévu aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en fonction des considérations ci-après : commune chef-lieu de canton 15 %.

**ART. 16 :**  
**INDEMNITE DU 5<sup>ème</sup> ADJOINT**

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions du 5<sup>ème</sup> Adjoint, et l'invite à délibérer.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123 – 20 à L. 2123-24 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 2123 - 23

Considérant que l'article L. 2123–23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au maire et aux adjoints.

Considérant que la commune compte 2 083 habitants selon les résultats du recensement de 1999,

Considérant en outre que la commune est chef-lieu de Canton et que ces caractères justifient l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article L. 2123 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré ;

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** de fixer le montant des indemnités de fonction du maire comme suit :

**Indemnité du 5<sup>ème</sup> Adjoint :**

Indemnité maximale susceptible d'être allouée = 16,50 % de l'indice brut 1015 (617,31 € par mois, valeur au 01/03/2008), soit

- Indemnité du 5<sup>ème</sup> Adjoint (M. Pierrick BUCHON) = 100 % de l'indemnité maximale, soit 617,31 € par mois.

L'indemnité est approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

**Art. 2 :** Les indemnités du 5<sup>ème</sup> Adjoint seront versées mensuellement avec effet du 9 mars 2008 et révisées automatiquement en fonction du barème officiel.

**Art. 3 :** Les indemnités déterminées comme il est dit précédemment sont majorées par application du taux prévu aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en fonction des considérations ci-après : commune chef-lieu de canton 15 %.

**ART. 17 :**  
**NOMINATION DES REPRESENTANT AU CCAS**

Le conseil municipal décide de déléguer

Armand REINHARD  
Nadine NUSSBAUMER  
Françoise MARTIN  
Karine MUNZER  
Stéphanie SENDELIN  
Michel AMSTUTZ

pour représenter la commune au Centre Communal d'Action Sociale.

**ART. 18 :**  
**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU NIVEAU DU SYNDICAT MIXTE DES GARDES CHAMPETRES DU HAUT-RHIN**

Le conseil municipal décide de déléguer Messieurs André MARTIN, Gérard LEQUIN (titulaires) pour représenter la commune au niveau du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres du Haut-Rhin.

**ART. 19 :**  
**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE CHASSE**

Le conseil municipal décide de déléguer Messieurs Serge SCHUELLER, André MARTIN, Gérard LEQUIN, Jean-Marc NUSSBAUMER pour représenter la commune dans la Commission Consultative de la Chasse.

**ART. 20 :**  
**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CIMETIERE**

Le conseil municipal décide de déléguer Mme NUSSBAUMER Nadine, Mme Françoise MARTIN, M. Jean SCHICKLIN, M. Arnaud SENDELIN pour représenter la commune dans la Commission Cimetière.

**ART. 21 :**  
**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTION**

Le conseil municipal décide de déléguer Mme Françoise MARTIN et M. Serge SCHUELLER pour représenter la commune dans la commission Election.

**ART. 22 :**

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

L'article 1650 du code général des Impôts, reproduit in extenso en annexe, précise, en son paragraphe 3, que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Cette commission, outre le maire et l'adjoint délégué qui en assurent la présidence, comprend 8 membres dans les communes de plus de 2000 habitants.

Le conseil municipal est invité à présenter une liste de contribuables afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner 8 membres titulaires et 8 membres suppléants devant composer cette commission.

**ART. 23 :**

**DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**

Suite aux dernières élections du 9 mars 2008, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants des communes appelés à siéger, sur désignation des assemblées, au sein des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé.

Le nombre des personnes hospitalisées ces trois dernières années au Centre Hospitalier Saint-Morand à ALTKIRCH donne vocation à un membre de l'assemblée de siéger au Conseil d'Administration de cet établissement.

Après délibération, le conseil municipal désigne Madame Karine MUNZER, pour le représenter au conseil d'administration de l'hôpital Saint-Morand.

**ART. 24 :**

**NOMINATION D'UN ADJOINT POUR LES OPERATIONS IMMOBILIERES**

Suite aux élections municipales en date du 09.03.2008 désignant Madame Nadine NUSSBAUMER – 1<sup>ère</sup> Adjointe, l'assemblée décide de confirmer Madame Nadine NUSSBAUMER en cette qualité de représenter la commune dans les opérations d'acquisitions immobilières, étant observé que cette désignation concerne les actes passés en la forme administrative, après décision préalable du Conseil Municipal qui délibère sur chacune de ces opérations (Article L 181 L 8 20 du Code des Communes).

**ART. 25 :**

**DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions nécessaires prise pour renforcer le lien existant entre « la nation et son armée ».

A cet effet, il convient de désigner un « correspondant défense » dont le rôle est de véhiculer l'information vers les jeunes françaises et français tout en suscitant leur intérêt pour des questions de sécurité et de défense.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité Monsieur Arnaud SENDELIN afin qu'il remplisse ce rôle du « correspondant défense ».

**ART. 26 :**

**AVIS ENQUETE PUBLIQUE GAEC ST JACQUES**

M. le Maire informe l'assemblée d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un élevage de plus de 100 vaches laitières sur le territoire des communes de Fislis et de Feldbach par le GAEC SAINT JACQUES sis 18, rue Principale – 68480 FISLIS.

Oùï l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal n'a pas d'observation particulière et se prononce en faveur (ou défaveur changer alors le texte et justifier - inscrire les observations) du projet d'exploiter un élevage de plus de 100 vaches laitières sur le territoire des communes de Fislis et de Feldbach par le GAEC SAINT JACQUES sis 18, rue Principale – 68480 FISLIS.

**ART. 27 :**

**CONSULTATION DES COLLECTIVITE PAR CDG 68 POUR LA DEMANDE D'ADHESION DU SMRA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la consultation ouverte par la Présidente du Centre de Gestion du Haut-Rhin relative à la demande d'adhésion du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole (SMRA) :

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide :**

**d'accepter l'adhésion du SMRA au Centre de Gestion du Haut-Rhin.**

**ART. 28 :**

**REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC GDF**

(Ou montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz)

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose au conseil municipal :

- de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public à hauteur de 100% du plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

**ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

### **ART. 29 :**

### **AVENANTS ATELIERS COMMUNAUX – LOTS N° 10 ELECTRICITE ET N° 12 SANITAIRES**

M. le Maire présente à l'assemblée une proposition d'avenant pour le lot n° 10 électricité de l'entreprise KOCH. Ce devis complémentaire fait suite au rapport du bureau de contrôle SOCOTEC et consiste en la pose d'un :

- bloc d'habillage à droite du dégagement des bureaux
- bloc de secours dans l'escalier d'accès à la mezzanine
- bloc de secours de changement de direction dans le dégagement des bureaux
- diffuseur supplémentaire dans la partie des bureaux
- diffuseur supplémentaire à droite des 2 parties extérieures du hangar de stockage
- bloc de secours dans la circulation de l'atelier
- d'alimentations spécifiques.

Il présente également une proposition d'avenant pour le lot n° 12 sanitaires de l'entreprise CIE 93 qui consiste en l'alimentation d'eau froide à partir de la pénétration dans le bâtiment jusqu'en chaufferie en tube GEBERIT MEPLA isolé.

Après avoir délibéré, le conseil municipal conteste ces deux avenants en argumentant sur le fait que ces dépenses sont injustifiées. Le conseil estime que l'objet de ces deux avenants relève d'un défaut de conception initiale imputable à la maîtrise d'œuvre.

### **ART. 30 :**

### **DESIGNATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE**, pour la durée de son mandat, de confier au maire les délégations suivantes : de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;



- **DE SIGNER** tout contrat, maintenance et autres d'un montant inférieur à 4 000,00 € ;
- **DESIGNE** Monsieur le Maire en tant que « pouvoir adjudicateur » afin de mettre en œuvre les procédures de passation des marchés publics et de pouvoir signer les contrats à intervenir, et ceci dans le respect des compétences dévolues à la commission d'appel d'offres et à l'assemblée délibérante en application du code 2006 des marchés publics et du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **PRECISE** que d'autres personnes, membres élus du conseil municipal ou fonctionnaires pourront être désignées « pouvoir adjudicateur délégué » par arrêté de délégation du maire ;
- **CHARGE** Monsieur le maire, pouvoir adjudicateur, d'informer le conseil municipal des actes qu'il a passés.

### **ART. 31 :**

#### **VENTE DE TERRAIN LOTISSEMENT RUE GLIERS**

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du 30 novembre 2008 relative à l'attribution des lots du lotissement rue Gliers.

Il informe l'assemblée que l'acquéreur du lot n° 4 s'est désisté.

Le lotissement est composé de 5 lots :

- Lot n° 1 : parcelle d'une contenance de 608 m<sup>2</sup> appartenant à Mme HAEGY Albertine
- Lot n° 2 : parcelle d'une contenance de 550 m<sup>2</sup> appartenant à M. JELSCH Adolphe
- Lot n° 3 : parcelle d'une contenance de 888 m<sup>2</sup> appartenant à la commune de Hirsingue
- Lot n° 4 : parcelle d'une contenance de 782 m<sup>2</sup> appartenant à la commune de Hirsingue
- Lot n° 5 : parcelle d'une contenance de 618 m<sup>2</sup> appartenant à la commune de Hirsingue

Les lots 3 – 4 et 5 sont mis en vente.

Considérant le désistement de M. LIDY Benoît, M. le Maire propose de vendre le

- Lot n° 4 : parcelle d'une contenance de 782 m<sup>2</sup> à M. Christian GOEPFERT et Mme Estelle FRITSCHY demeurant Résidence le Médiéval - 4, Impasse du Moulin Bas – 68480 OLTINGUE pour 10 127,39 € l'are viabilisé soit un montant total de 79 196,19 €.

Le prix définitif sera validé à la fin des travaux en fonction des résultats des appels d'offre de travaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité, M. le Maire ayant décidé de ne pas prendre part au vote,

- **DECIDE** de céder à M. Christian GOEPFERT et Mme Estelle FRITSCHY le lot n° 4 d'une contenance de 782 m<sup>2</sup> pour 10 127,39 € l'are viabilisé soit un montant total de 79 196,19 € ;
- **DIT** que les frais de notaires et les frais annexes seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DIT** que cet acte sera établi à l'étude de Maître Michel STEHLIN, notaire à Hirsingue ;
- **DIT** que les recettes en résultant seront imputées au budget annexe de lotissement, chapitre 70, article 7015 ;
- **DONNE** à M. le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**ART. 32 :**

**DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE : L'ENVOL**

Sur demande de Mme DATTLER Marie-Thérèse, directrice de l'école maternelle de Hirsingue, M. le Maire propose à l'assemblée de donner le nom « L'envol » à l'établissement scolaire.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer le nom « L'envol » à l'école maternelle de Hirsingue.

**ART. 33 :**

**AVENANTS N° 02 ATELIERS COMMUNAUX – LOTS N° 04 MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM - SERRURERIE**

M. le Maire informe l'assemblée qu'en raison de l'augmentation de matière première, le lot n°04 – menuiserie extérieure aluminium – serrurerie a fait l'objet d'une plus values.

DETAIL ESTIMATIF

Total H.T. plus value	4 779,00 €
Montant Total H.T.	4 779,00 €
TVA 19,6 %	936,68 €
TOTAL TTC	5 715,68 €

Le montant total du marché initial est augmenté de :

Marché de base H.T.	41 965,00 €
Avenant 01 H.T.	4 779,00 €
Avenant 01 H.T.	730,00 €
Total H.T.	47 474,00 €
TVA 19,6 %	9 304,90 €
Total TTC	56 778,90 €

soit un pourcentage d'augmentation de 4,78 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ⇒ approuve l'avenant n°02 en plus value du lot n° 04 « menuiserie extérieure aluminium - serrurerie » pour un montant de 4 779,00 € HT, soit 5 715,68 € TTC,
- ⇒ décide l'exécution des travaux,
- ⇒ autorise M. le Maire à régler la dépense supplémentaire,
- ⇒ autorise M. le Maire à signer l'avenant n° 02 au marché de l'entreprise ALPA sise 7, rue des Fleurs – 68490 PETIT LANDAU.